

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique

circulaire AD 71-3.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Marchés et  
du Contentieux

Paris, le 7 juin 1971

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES  
à Messieurs les Préfets  
( Cabinet )

O B J E T : Application de la loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 sur les archives communales.

La loi n° 70-1200, du 21 décembre 1970 ( Journal Officiel du 22 décembre 1970, p. 11803 ) a remplacé l'article 340 du Code de l'administration communale par de nouvelles dispositions, qui prévoient notamment le dépôt obligatoire aux Archives départementales des archives centenaires des communes de moins de 2.000 habitants, de leur état civil datant de plus de 150 ans et de leurs plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans.

L'application de cette loi ne manquera pas de poser quelques problèmes, ne serait-ce qu'en raison du travail qu'elle implique de la part des directeurs des services d'archives des départements.

C'est pourquoi nous avons pris les mesures suivantes pour faciliter cette application.

1. Délai de mise en application. L'ensemble des dépôts prévus par la loi devra être effectivement réalisé à l'expiration d'une période de dix ans, soit au 31 décembre 1980. Il appartient donc à MM. les directeurs des services d'archives des départements d'établir, chacun en ce qui le concerne, un programme de réalisation concernant environ 1/10 des communes intéressées de leur département pour chaque tranche annuelle, et de vous le soumettre.

.../

2. Déroulement matériel des opérations. Une fois ce programme approuvé par vous, MM. les directeurs des services d'archives des départements commenceront les opérations de ramassage.

Ils devront se rendre dans chacune des communes concernées pour y ramasser eux-mêmes les documents visés par la loi. A cette fin, ils vous informeront, au moins un mois à l'avance, de la date à laquelle ils compteront se rendre dans une commune. Vous aviserez le maire de la venue de M. le Directeur des services d'archives, en lui rappelant les termes de la loi. Si le maire désire que lui soit accordée la dérogation prévue par la loi (alinéa 1, in fine), il devra en faire alors la demande (cf. ci-dessous, § 3).

MM. les Directeurs des services d'archives procéderont sur place, dans les mairies, au récolement sommaire des documents visés par la loi, et les mettront de côté. S'ils le peuvent, ils les emporteront avec eux dans leur voiture; sinon, ils s'entendront avec le secrétaire de mairie pour les modalités du transfert, étant bien précisé qu'en aucun cas les municipalités n'auront à supporter des frais à cette occasion.

Les récolements sommaires effectués par MM. les directeurs des services d'archives constitueront l'" état sommaire " prévu par la loi (alinéa 4). Un exemplaire en sera remis à la commune, revêtu de la signature du directeur des services d'archives, aussitôt que les documents seront parvenus aux Archives départementales.

3. Dérogations accordées aux municipalités sur leur demande. La loi prévoit que vous pouvez accorder, sur leur demande, des dérogations aux municipalités qui désireraient conserver leurs archives anciennes.

Ces dérogations ne pourront être accordées qu'après avis des directeurs des services d'archives, qui se rendront sur place dans les communes et examineront l'état matériel de conservation de ces archives (ordre de classement, reliure, emplacement de conservation, etc..). S'ils constatent que les archives sont mal tenues ou mal conservées, il y aura lieu de refuser les dérogations demandées.

Par la suite, MM. les directeurs des services d'archives, au cours de leurs tournées d'inspection réglementaires, visiteront régulièrement les communes qui auront obtenu la dérogation, et s'ils constatent alors que les archives sont mal conservées, il conviendra de révoquer la dérogation.

4. Cas des communes dont la population augmente et dépasse le seuil des 2.000 habitants. La question a été soulevée à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi, le 18 novembre 1970, du sort à réserver aux archives des communes de moins de 2.000 habitants déposées aux Archives départementales, au cas où ces communes atteindraient et dépasseraient par la suite le seuil des 2.000 habitants.

Il va de soi que, dans ce cas, les communes pourraient reprendre leurs archives déposées si elles en exprimaient le désir, à condition qu'elles s'engagent à les conserver conformément aux dispositions réglementaires.

5. Cas des communes fusionnées. Lorsque des communes de moins de 2.000 habitants, dont les archives anciennes ont été déposées aux Archives départementales, viennent à fusionner de façon à former une nouvelle commune de plus de 2.000 habitants, la nouvelle commune peut également, si elle le désire, reprendre les archives déposées à condition que celles-ci soient ensuite conservées conformément aux dispositions réglementaires.

6. Prise en charge des dépenses. La conservation des archives communales présente un caractère national, mais également au premier chef un intérêt local.

Il est donc souhaitable que les départements prennent à leur charge une partie des dépenses nécessaires à la mise en oeuvre de la loi. A cet égard les directeurs des services d'archives pourront être conduits à vous demander de prévoir des crédits pour leurs frais de déplacement et les frais de transfert des archives visées par la loi ainsi que, le cas échéant, pour l'installation aux Archives départementales de rayonnages complémentaires nécessaires à la conservation des Archives communales déposées, ou pour l'acquisition d'un véhicule de service pour le transfert de ces documents.

Les départements pourraient également, dans la mesure de leurs moyens en personnel, mettre à la disposition des directeurs des services d'archives,

.../

au moins temporairement, des employés qui seraient spécialement chargés de la réception et du classement de ces dépôts.

7. Difficultés d'application. Toute difficulté grave dans l'application de la loi, qu'elle soit soulevée par les municipalités intéressées ou par les directeurs des services d'archives, devrait être soumise au Ministère des Affaires culturelles ( Direction des Archives de France), qui l'examinerait en accord avec le Ministère de l'intérieur.

8. Compte-rendu d'exécution. A partir de la présente année 1971, M<sup>l</sup>. les Directeurs des services d'archives consacreront un paragraphe spécial de leur rapport annuel d'activité à l'exécution de la loi du 21 décembre 1970.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Pour le Ministre et par  
délégation,  
Le Directeur Général  
des collectivités locales

Pour le Ministre et par  
délégation,  
Le Directeur des Archives  
de France

Jacques MILLOT

Guy DUBOSCQ